
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

ARRETE

n° 9 7 1 8 3 9 du **4 SEP. 1997** portant
rejet de la demande d'autorisation d'exploiter
de la Société FISCHBACH de SAINT-LOUIS



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU** la demande présentée le 8 janvier 1996 par les Etablissements FISCHBACH, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de transit de déchets industriels banals sur le site de SAINT-LOUIS, rue des Transitaires ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 juin 1997 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 961427 du 30 juillet 1996 et n° 970191 du 5 février 1997 portant sursis à statuer jusqu'au 7 août 1997 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 123-31 du Code de l'Urbanisme l'ouverture d'Installations Classées soumises à autorisation ne peut être autorisée que si elle est compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ;

CONSIDERANT que l'activité envisagée, le transit et le tri de déchets industriels banals n'est pas compatible avec le règlement Naf du P.O.S. de la Ville de SAINT-LOUIS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation présentée par les établissements FISCHEACH d'exploiter une activité de transit et de tri de déchets industriels banals, rue des Transitaires à SAINT-LOUIS, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant rejet de la demande d'autorisation, est déposée à la mairie de SAINT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-LOUIS pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 4 SEP, 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Pour ampliation,
~~Par le Préfet~~
et par délégation
Le Directeur du Service



Jeanine GRUSSY

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant.
Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Sté FISCHBACH

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/25 000

PLAN 1.2

